

# CHAPITRE 1 : LA NOTION DE DROIT ET SES DIVISIONS

## Référentiel : S.1 : les systèmes juridiques, les divisions du droit

### OBJECTIFS :

- Distinguer le droit objectif des droits subjectifs
- Identifier les divisions du droit
- L'organisation de la justice
- Principes directeurs du procès

### Section 1 : La définition du droit

---

#### 1. Le droit et la règle de droit

Le droit est un phénomène social constant qui évolue au gré de la société. Il est destiné à régir et à encadrer les rapports humains ; il est à la fois un repère pour le statut des personnes et des biens mais aussi, le guide des relations entre les individus.

Le droit se définit comme l'ensemble des règles juridiques socialement sanctionnées, règles qui s'appliquent au fonctionnement des institutions d'un État, mais aussi qui régissent les relations entre les citoyens qui le composent. Il est en constante évolution et fidèle ainsi aux contours de la société et de son évolution.

Le droit englobe l'ensemble des sphères sociales. Mais à l'intérieur même de cet ensemble, **il y a plusieurs arborescences**. Le droit en tant que tel se dit **droit positif général** ; à partir de là découlent plusieurs droits spéciaux, et la multiplication ne cesse de se développer.

**Le droit positif** s'entend comme l'ensemble des règles juridiques et des décisions de jurisprudence applicables à un moment donné dans un lieu donné. Ce cours de droit est un cours de droit positif, ceci afin qu'il soit opérationnel dans le cadre d'une activité juridique et devant les tribunaux. Ainsi toutes les règles du droit notarial entrent dans le cadre du droit positif actuel.

Par ailleurs la notion de droit recouvre deux sens :

- **Le droit objectif positif** qui est l'ensemble des règles juridiques destinées à assurer l'ordre dans une société. Le droit objectif permet de définir ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas. C'est en ce sens qu'il peut différer d'autres états. Notre droit est établi sur un système écrit, il provient la plupart du temps de la loi mais dans d'autres états il peut provenir d'un droit coutumier ou d'un droit religieux.

- **Le droit subjectif** qui recouvre l'ensemble des prérogatives et des obligations dont chaque personne est titulaire, on parle alors de sujet de droit.

Les deux significations du droit ne s'opposent pas, elles sont au contraire complémentaires, le droit objectif détermine les droits subjectifs des individus.

Exemple : si le droit objectif admet le droit à la propriété privée, qui se définit « comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements » selon l'article 544 du code civil, il autorise alors tout propriétaire, par exemple d'un terrain, à faire la démarche pour obtenir le permis de construire qui l'autorisera à édifier sa maison. Il devient sujet de droit ...

Exemple 2 : Pour les personnes souhaitant se marier, la loi prévoit un régime légal, celui de la communauté réduite aux acquêts. Si les futurs époux veulent opter pour un contrat de séparation de biens, ils iront au préalable chez un notaire pour préparer et signer le contrat. C'est-à-dire qu'ils ont pu exercer une option, un choix pour adapter une règle de droit leur convenait davantage. En qualité de sujet de droit.

## 2. Les caractères de la règle de droit

Les règles de droit se différencient d'un certain nombre d'autres règles qui relèvent de la morale et de la déontologie. Pour cela on distingue certaines caractéristiques propres à la règle de droit :

- **La règle est obligatoire** : une règle de droit est considérée comme un commandement qui doit être respecté pour jouer son rôle au sein de la société. La règle ordonne, autorise, interdit, récompense, punit. En effet la règle de droit a un caractère coercitif, c'est-à-dire qu'elle associe des sanctions à la règle non respectée. Il y a des sanctions préventives destinées à empêcher la violation de la règle, et des sanctions répressives qui visent à sanctionner le non-respect de la règle. Il existe deux façons pour le juge de sanctionner la violation de la règle de droit :
  - La réparation qui est une sanction civile qui peut prendre la forme de versement de dommages intérêts, de réparation financière, de l'annulation d'un contrat etc.
  - La punition qui est une sanction pénale qui donc prononcée par le juge prend la forme d'une amende, d'une contrainte pénale, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement.
- **La règle de droit est générale et impersonnelle** : la plupart des textes commencent par « *quiconque ou toute personne* ». Cela implique que la règle de droit concerne chaque individu, sans viser en particulier une personne, ni à privilégier certains intérêts plus que d'autres. « *Tout fait*

*quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer* ». La règle sur la responsabilité concerne tout individu. Pour autant elle a vocation parfois, à ne s'adresser qu'à certaines catégories, certains secteurs juridiques et spécifiques. (Exemple : Le droit commercial, droit de la famille, les finances publiques sont autant d'éléments qui correspondent à des situations particulières...des branches de droit)

- **La règle de droit est permanente** : elle est permanente en ce sens que son application est constante tant qu'elle n'est pas remplacée, abrogée par une nouvelle règle.
- **La règle de droit a une finalité sociale** : on parle de paix sociale et d'ordre public, les règles juridiques sont destinées à faire régner la justice et le progrès

## Section 2 : Les branches du droit :

---

Le droit positif français est divisé en différents secteurs en fonction de son objet et de son domaine d'application. On parle de branche du droit. Plusieurs classifications sont cependant établies ; certaines de ses divisions concerneront le droit français interne, ce sera l'opposition entre droit public et droit privé, d'autres concerneront les classifications, droit européen et droit international ou bien encore droit international et droit national.

L'intérêt de cette distinction se trouve dans l'application du régime juridique particulier réclamé par chaque catégorie permettant ainsi de déterminer la juridiction compétente en cas de conflit.

### 1. Le droit privé

Le droit privé régit les rapports entre les particuliers, ou entre les collectivités privées, et assure la sauvegarde des intérêts individuels ; c'est un ensemble de règles juridiques qui concernent des personnes privées, physiques ou morales (associations, société)

Ce droit privé se subdivise en autant de disciplines que de domaines d'activité. Autour d'un droit commun qui est **le droit civil**, plusieurs branches ont été créées, bénéficiant alors d'une codification particulière et étendue : droit pénal, droit commercial, droit social. Par contre d'autres sont plus ciblées, comme le droit médical, le droit rural, le droit des affaires etc.

**On retiendra :**

- **Le droit civil** : le droit civil occupe une place privilégiée dans le droit privé, il pose des principes généraux qui s'appliquent à toutes les situations qui ne

sont pas concernées par une disposition particulière. C'est le droit le plus ancien dont le code a été institué en 1804 par Napoléon ; il concerne plusieurs grands domaines : les personnes (état et capacité), le droit des biens (droits réels droits personnels), le droit de la famille (couple et filiation), le droit des obligations, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des successions et des libéralités, le droit des sûretés et des contrats spéciaux.

**Sa place privilégiée lui donne le qualificatif de droit commun quand il trouvera application chaque fois qu'une autre règle particulière ne sera pas prévue.**

- **Le droit pénal** a trois objectifs : la prévention, la répression, et la réinsertion du délinquant ; ces règles sont intégrées dans le nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Le droit pénal est traditionnellement rattaché au droit privé car il garantit la sauvegarde des intérêts privés, bien que le procès pénal fasse intervenir le ministère public en la personne du Procureur de la République. Certains parlent de droit mixte.
- **Le droit commercial(droit des affaires)** regroupe l'ensemble des règles relatives aux actes de commerce, commerçants, société commerciale, fonds de commerce... Le premier code date de 1805, mais il a été refondu en 2000. Il y a parfois certaines règles qui sont détachées du droit civil et du droit commercial pour constituer ce que l'on appelle encore un droit mixte, qui recouvre les deux. C'est le droit des assurances, le droit rural, le droit des transports, et de la propriété intellectuelle. Le droit commercial est aujourd'hui intégré dans une catégorie beaucoup plus large, dénommée le droit des affaires, qui englobe le droit des sociétés, le droit de la concurrence, le droit des procédures collectives, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle etc.
- **Le droit social** regroupe le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Le premier définit les conditions de travailleurs salariés et de leurs rapports avec les employeurs et le second est destiné à garantir les travailleurs contre différents risques sociaux ; mais il est aussi concerné par un but de solidarité avec l'octroi de prestations familiales.

## 2. Le droit public

C'est celui dont les règles régissent l'ensemble des rapports de droit dans lesquels interviennent **l'État et ses agents**. Il regroupe l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'État et des pouvoirs publics ainsi que les rapports que ces institutions entretiennent avec les personnes privées. Il régit les structures et le fonctionnement des personnes publiques : État collectivités locales, établissements publics, ainsi que leurs rapports avec les particuliers. **Son objectif est la défense de l'intérêt public.**

Le droit public est subdivisé en branches particulières :

- **Le droit constitutionnel** qui concerne l'organisation politique et étatique. C'est le droit constitutionnel qui définit le régime politique d'un État. En France la référence pour ces règles de fonctionnement de l'État sont inscrites dans la constitution du 4 août 1958.
- **Le droit administratif** qui gère l'ensemble des règles d'organisation des pouvoirs publics, leurs moyens d'action et leurs relations avec les particuliers. C'est un domaine qui s'ouvre sur plusieurs axes, le contentieux, la responsabilité, les contrats, les travaux publics et le domaine public.
- **Les finances publiques et le droit fiscal** qui touchent les dépenses et recettes des collectivités publiques. Le droit fiscal, en particulier, définit les conditions, le montant de la participation des sujets de droit, au budget de l'État au travers des impôts.
- **Les libertés publiques** qui définissent les droits fondamentaux des individus dans la société et leur protection.

Au-delà des définitions, le droit public se distingue du droit privé par certains éléments :

- **La finalité** est différente : il s'agit ici de l'intérêt public et non de l'intérêt des particuliers.
- Il **est impératif** c'est-à-dire qu'il s'impose à tous, alors que le droit privé laisse la possibilité à certains de ne pas être soumis à une situation particulière.
- Il bénéficie **de certains privilèges** reconnus à l'administration notamment l'exécution d'office.
- Il bénéficie d'un **ordre juridique différent**.

### 3. Les systèmes juridiques

L'approche qui est donnée ici permet de comprendre comment s'organise le système juridique français. Il concerne le mode de fonctionnement des instances relatives à l'application de la règle de droit.

Il existe différents systèmes juridiques :

- **Le système de droit civil** puise ses origines dans le droit romain. Il repose sur un arsenal de règles codifiées qui sont appliquées (et interprétées par des juges dans certains cas). En France il s'agit du Code civil, une de ses principales caractéristiques est d'être un système de droit codifié, la principale source de droit étant la loi.

- **Le système de la Common Law** : il puise ses règles dans les décisions rendues par les cours et les tribunaux du pays. C'est le deuxième système juridique le plus répandu. C'est un système où la jurisprudence joue un rôle majeur dans l'institution de la règle de droit. On considère qu'il s'agit d'un système de droit non écrit. Ce n'est pas exact, il s'agit d'un système de droit écrit, mais non codifié. Toutes les instances inférieures sont liées par les décisions rendues par des instances supérieures. C'est un système que l'on trouve appliqué dans les pays anglo-saxons (Royaume-Uni, États-Unis et colonies anciennes britanniques)
- **Le système de droit coutumier** : plus rare, il repose sur des pratiques et sur l'utilisation de la coutume ; il est transmis souvent sous forme d'adage comme principe de source de droit. C'est au fur et à mesure de leurs usages et de leur respect que les « habitudes » ont été obligatoires. C'est un système qui se retrouve dans des pays où les peuples sont nomades. Cependant les références coutumières se retrouvent aussi dans des pays de droit civil comme en France. L'exemple classique donné comme coutume, est le fait que la femme mariée prenne le nom du mari. Il n'existe aucune disposition légale sur le sujet... et cela dure encore ...
- **Le système de droit religieux** : le droit religieux n'existe plus en France depuis la séparation de l'église de l'État en 1905. Le système juridique français est désormais reconnu comme laïque. C'est un principe qui sépare les règles étatiques, juridiques et religieuses. Ce système de droit religieux existe dans les pays étrangers, type Afrique du Nord et Emirat où le droit musulman domine. L'ensemble des règles relève alors de la religion, et la source de loi est le texte religieux. Les principaux sont le droit canonique, le droit musulman, le droit talmudique et le droit hindou.

## Exercices

Déterminez dans chaque situation numérotée, si elle relève du **droit privé ou du droit public** en **précisant la branche de droit concernée**.

Jean et Sophie sont mariés **(1)** et le petit Pierre vient de naître. Jean va le déclarer à la mairie **(2)**

Jean est professeur dans un lycée de la région **(3)**, il perçoit un traitement de 2000 euros par moi.

Sophie douée pour les plantes vertes, a créé une société **(4)** et emploie une amie **(5)** qu'elle a déclarée à l'Urssaf et qui bénéficie ainsi d'une couverture sociale **(6)**.

Une nuit la voiture de Jean a été volée. Il veut que les coupables soient punis et pour cela va déposer plainte **(7)**.

Puisque la famille s'agrandit Jean et Sophie ont l'intention de faire construire une maison sur un terrain dont il est propriétaire **(8)**. Il dépose pour cela un permis de construire à la mairie. **(9)**

Sophie vient de recevoir sa nouvelle carte d'électrice pour les élections prochaines **(10)**

## Correction

1. *Droit privé / droit civil.*
2. *Droit privé/ droit civil (en effet tout comme le mariage il s'agit d'une simple déclaration devant l'officier d'État civil. Aucun lien juridique n'est créé avec l'État)*
3. *Droit public/doit administratif (fonction publique, car le lycée de région relève de l'administration)*
4. *Droit privé / droit commercial*
5. *Droit privé /droit du travail*
6. *Droit privé /droit social*
7. *Droit privé / droit pénal*
8. *Droit privé/droit civil*
9. *Droit public/ Droit de l'urbanisme (il y a ici avec la demande de permis un lien qui est créé avec la mairie organe représentatif de l'État. On est donc dans le domaine public)*
10. *Droit public / droit constitutionnel*